

DEPARTEMENT DE

EXTRAIT

HAUTE-SAVOIE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Arrondissement
de Saint-Julien-en-Genevois

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

Nombre de Conseillers : En exercice : 33	L'an deux mille dix-sept, le 13 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Communautaire à SEYSSEL - 74, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD
Présents : 27 Pouvoirs : 6	
Votants : 33	Date de convocation : 07 février 2017
Pour : 33	Présents Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND.
Contre : 0	Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, André BOUCHET, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD
Nul : 0	
N° CC 13/2017	Pouvoirs Mme Christine VIONNET a donné pouvoir à M. Hugues PERROT, M. Joseph TRAVAIL a donné pouvoir à M. Gilles PILLOUX, M. Bernard CHASSOT a donné pouvoir à M. Patrice GAILLARD, M. Bruno PENASA a donné pouvoir à M. Orlando DOMINGUES, M. Alain CHAMOSSET a donné pouvoir à M. Patrick FALCOZ, M. Jean-Paul FORESTIER à M. Christian VERMELLE.
	Absents excusés M. Thierry DEROBERT
	Mme Marthe CUTELLE été élue secrétaire de séance

Objet : Mise en place d'un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois ne pouvant bénéficier du RIFSEEP et instauration des IHTS cumulables avec le RIFSSEP

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,
 VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,
 VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'indemnité spécifique de service ainsi que le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatifs à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatifs à la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatifs à la prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,
 VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
 VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
 VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire nommé RIFSEEP n'est pas encore applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence au 01.07.2016 *
Technique	• Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451,97
Technique	• Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467,08
Technique	• Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe • Agent de maîtrise	472,48

Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 	478,95
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise principal 	492,99

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoint administratifs Rédacteurs
Technique	Adjoint techniques Agents de maîtrise Techniciens
Sanitaire et sociale	Agent sociaux Educateurs de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture Infirmiers
Sportive	Educateurs des Activités Physiques et Sportives

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence au 01.01.2012 *
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe 	1.143,00
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	1.204,00

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Prime de service et de rendement**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime de Service de Rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Technique	• Technicien territorial	1.010,00
	• Technicien principal de 2 ^{me} classe	1.330,00
	• Technicien principal de 1 ^{re} classe	1.400,00
Technique	• Ingénieur	1.659,00
	• Ingénieur principal	2.817,00
	• Ingénieur en chef de classe normale	2.869,00
	• Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5.523,00

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnité spécifique de service**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence *
Technique	• Technicien territorial	4.342,80
	• Technicien principal de 2 ^{me} classe	5.790,40
	• Technicien principal de 1 ^{re} classe	6.514,20
Technique	• Ingénieur (jusqu'au 6 ^{ème} échelon)	10.133,20
	• Ingénieur (à partir du 7 ^{ème} échelon)	11.942,70
	• Ingénieur principal (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	15.561,70
	• Ingénieur principal (à partir du 6 ^{ème} échelon ayant 5 ans dans le grade)	18.456,90
	• Ingénieur principal (à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans dans le grade)	15.561,70

* pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,33 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, compris entre 0 et 1,225 pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux, compris entre 0 et 1,15 pour les ingénieurs et pour le reste des cadres d'emplois entre 0 et 1,10.

✓ **Prime spécifique**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime Spécifique aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant mensuel de référence
Sanitaire et	• Infirmiers	90,00

sociale (secteur médico-social)		
---------------------------------	--	--

✓ **Prime de service**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale (secteur médico-social)	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers • Auxiliaires de puériculture • Educateurs de jeunes enfants 	7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17%)

✓ **Indemnité de sujétions spéciales**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité de Sujétions Spéciales aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant mensuel
Sanitaire et sociale (secteur médico-social)	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers • Auxiliaires de puériculture 	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel (+indemnité de résidence) (conditions restrictives de versement)

✓ **Prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétion**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime Forfaitaire Mensuelle aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Prime forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétion
Sanitaire et sociale (secteur médico-social)	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture 	15,24 €	10% du traitement brut mensuel

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,

- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

Modalités de maintien et suppression

Les primes et indemnités sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes et indemnités sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes et indemnités versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité qui sera mentionnée dans chaque arrêté individuel d'octroi de prime ou indemnité.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} MARS 2017

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président,

Paul Rannard



Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter
du.....

Le Président
Paul RANNARD

